

S.P.F. ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Numéro d'entreprise : 0314.595.348

DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE PME

**LA CARTE PROFESSIONNELLE
POUR RESSORTISSANTS ETRANGERS**

**DIVISION REGLEMENTATION
SERVICE DES AUTORISATIONS ECONOMIQUES**
WTC III, 12e étage, Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles.

Mise à jour le 26 novembre 2008



Table des Matières

1. Préambule.....	3
2. Qu'est-ce que la carte professionnelle ?	3
3. Quel est l'objectif de la législation sur la carte professionnelle?.....	3
4. Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ?	3
5. Où introduire une demande de carte professionnelle ?	4
6. Comment introduire la demande ?	4
7. Peut-on introduire une nouvelle demande après un refus ?.....	4
8. Quelle est la procédure d'examen d'une demande de carte professionnelle ?	5
9. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus de la carte professionnelle?.....	6
10. Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle ?	6
11. Combien coûte la carte professionnelle ?	7
12. Quelles sont les autres formalités à accomplir avant de pouvoir exercer son activité ?.....	7
13. Comment se déroulent les contacts entre les services administratifs et le demandeur?	7
14. A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?	8
15. Qui est dispensé de la carte professionnelle ?	9

Annexes

La liste des guichets d'entreprises

Le formulaire de demande de carte professionnelle



1. Préambule

*Cette notice a pour but de **vous aider dans vos démarches pour l'obtention de la carte professionnelle et, ultérieurement, pour votre installation comme indépendant en Belgique.** Elle vous informe sur les objectifs de la législation, sur la procédure d'introduction de la demande et d'examen de votre dossier mais aussi sur vos obligations après obtention de la carte. Cette présentation doit vous permettre de mieux appréhender la portée des renseignements que l'administration attend de votre part pour pouvoir traiter votre demande dans les meilleurs délais.*

Cette notice s'adresse également à ceux qui disposent déjà d'une carte professionnelle et désirent la modifier ou la renouveler.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous adresser aux administrations reprises à la rubrique « A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ? ».

N'hésitez pas à nous consulter.

N'hésitez pas non plus à nous faire part de vos remarques et suggestions sur la présente brochure ou sur le déroulement de la procédure. Nous les examinerons avec le plus grand intérêt et nous nous efforcerons d'y donner suite.

2. Qu'est-ce que la carte professionnelle ?

C'est l'**autorisation** qui est nécessaire à la personne

- qui n'a pas la nationalité belge ;
- ou celle de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Lichtenstein) ;
- ou Suisse ;
- ou encore qui n'est pas dispensée de cette formalité pour d'autres motifs¹
- et qui souhaite exercer **une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge**, en qualité de personne physique ou de mandataire d'une société ou d'une association, que son mandat soit ou non rémunéré.

3. Quel est l'objectif de la législation sur la carte professionnelle ?

Cette législation vise à établir un équilibre entre les aspirations des ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité indépendante en Belgique et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

4. Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ?

Ils sont au nombre de trois :

- **le droit au séjour** : lorsque la personne n'en bénéficie pas, elle doit solliciter ce droit, auprès du poste diplomatique ou consulaire, en même temps que sa carte professionnelle ;

¹ Voyez la rubrique : « Qui est dispensé de la carte professionnelle ? »



- **le respect des obligations réglementaires** et spécialement de celles qui concernent l'activité ;
- **et l'intérêt que représente le projet pour la Belgique.** Cet intérêt s'apprécie en termes d'**utilité économique**, c'est à dire : de réponse à un besoin économique, de création d'emplois, d'investissements utiles, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire belge, d'ouverture à l'exportation, d'activité innovante ou encore de spécialisation. Il peut aussi s'apprécier en termes d'**intérêt social, culturel, artistique ou sportif.**

5. Où introduire une demande de carte professionnelle ?

- **auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays de résidence**, pour la personne qui vit à l'étranger ;
- **auprès du guichet d'entreprises agréé** de son choix, pour la personne qui dispose d'une «attestation d'immatriculation modèle A» ou d'un «certificat d'inscription au registre des étrangers», en ordre de validité ;
- une **exception** à cette règle : la personne qui, **pour des motifs de sécurité**, ne peut introduire sa demande dans son pays de résidence, peut effectuer cette démarche soit auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belges dans un autre pays, soit auprès d'un guichet d'entreprises.

Cette dernière faculté requiert l'accord préalable des Ministres des Classes moyennes et de l'Intérieur. Elle doit être sollicitée auprès du Ministre des Classes moyennes², être motivée et accompagnée de toute preuve attestant de la situation du demandeur.

6. Comment introduire la demande ?

- La demande s'introduit au moyen de l'un des **formulaire**s ci-joints, dûment complétés, datés et signés. Elle doit comporter les documents requis ainsi que toutes les pièces que le requérant juge utile pour l'examen de son dossier ;
- Le formulaire doit également porter la preuve de l'acquittement de la **taxe**, mise à l'introduction de la demande³.

7. Peut-on introduire une nouvelle demande après un refus ?

Une nouvelle demande ne peut être introduite à la suite d'un refus qu'après un **délai de deux ans** à compter de la date d'introduction de la précédente demande.

Cette interdiction n'est **pas d'application** :

- si le refus résulte d'une décision d'irrecevabilité ;
- si le demandeur peut faire valoir des éléments neufs ;
- ou si la demande porte sur une nouvelle activité.

² Voyez l'adresse à la rubrique: « *A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?* »

³ Voyez la rubrique: « *Combien coûte la carte professionnelle ?* »



8. Quelle est la procédure d'examen d'une demande de carte professionnelle ?

1° **Le poste diplomatique ou consulaire ou le guichet d'entreprises** qui reçoit la demande la transmet, dans les cinq jours de sa réception, au Service des Autorisations économiques, identifié ci-dessous.

2° **Le Service des Autorisations économiques** vérifie si la demande a été introduite selon les règles décrites aux rubriques : « *Où et comment introduire la demande ?* »

- Si ce n'est pas le cas, la demande fait l'objet d'une **décision d'irrecevabilité**; celle-ci est notifiée au demandeur, par l'intermédiaire du poste diplomatique ou consulaire ou du guichet d'entreprises qui a reçu la demande.
- Si les règles ont été respectées, le Service des Autorisations économiques procède à **l'examen de la demande**.

3° **L'examen** porte sur les trois critères énumérés ci-dessus⁴ :

1. **Le droit au séjour** : la décision en la matière relève de l'**Office des Etrangers** qui est consulté notamment chaque fois que le demandeur n'est pas autorisé au séjour en Belgique⁵.
2. **Le respect des obligations réglementaires** : le Service des Autorisations économiques contrôle si le demandeur et /ou sa société ont les accès nécessaires à l'activité projetée et s'ils satisfont aux autres obligations propres à leur statut.

Vu la multiplicité des situations qui peuvent se présenter, cet aspect de la demande mérite un contact avec le Service des Autorisations économiques ou un guichet d'entreprise⁶.

A ce stade de la procédure, lorsque le demandeur ou sa société ne dispose pas de l'accès à l'activité, il doit toujours **s'adresser à un guichet d'entreprises**.

Les guichets ont pour mission d'assister les candidats indépendants dans leurs démarches et d'accorder certains accès à l'activité. Ils inscrivent aussi les entreprises au registre des entreprises, la Banque Carrefour des Entreprises, et leur donnent le numéro d'entreprise, utilisé dans tous les contacts administratifs. Vous en trouverez la liste en annexe.

3. **L'utilité du projet** : le service recueille toutes les informations nécessaires à l'examen de ce critère : description détaillée du projet, compétence et expérience du demandeur, sa capacité financière, étude de marché, analyse financière, contacts avec des partenaires commerciaux, projets de contrats, statuts de société ou projet de statuts, etc. En bref, tout élément permettant de **juger de l'utilité du projet pour la Belgique**.

4° Si **la demande satisfait aux critères requis**, le Service des Autorisations économiques délivre la **carte professionnelle**. Celle-ci est transmise au demandeur via un guichet d'entreprises.

⁴ Voyez également la rubrique « *Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle ?* »

⁵ Voyez la rubrique : « *A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?* »

⁶ Voyez la liste des guichets d'entreprises en annexe



Dans le cas contraire, le Service des Autorisations économiques notifie le refus motivé et lui transmet cette décision, via le poste diplomatique ou via le guichet d'entreprises.

9. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus de la carte professionnelle?

Un refus de carte professionnelle peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre des Classes moyennes. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente jours, à partir du jour qui suit la date de prise de connaissance de la décision par le demandeur⁷.

Le Ministre saisit le Conseil d'Enquête économique sans délais et requiert son avis. Cet avis doit être remis dans les quatre mois.

Le Conseil est un organe indépendant de l'administration. Il est présidé par un magistrat ou un avocat et composé de fonctionnaires représentant les différents départements concernés par la matière. Il peut réclamer toute information utile à l'examen du dossier.

Le Conseil invite le requérant à défendre ses intérêts à l'audience. Traditionnellement, celui-ci peut se faire assister par une personne de son choix. Par contre, s'il ne peut être présent, il ne peut se faire représenter que par un avocat. En cas d'impossibilité, dûment justifiée, de répondre à la convocation, le demandeur peut obtenir un report d'audience.

Le Conseil communique son avis simultanément au demandeur et au Ministre.

A défaut d'avis dans le délai imparti, le Ministre décide seul.

Le Ministre dispose de deux mois, à partir de la remise de l'avis ou de l'échéance de quatre mois si il n'y a pas eu d'avis dans ce délai, pour prendre sa décision.

A défaut de décision du Ministre dans les deux mois, l'avis du conseil vaut décision.

A défaut d'avis du Conseil et de décision du Ministre dans les délais impartis, le recours est rejeté.

La décision est notifiée par l'administration directement au requérant. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours qui suivent le jour de sa prise de connaissance.

10. Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle ?

La carte professionnelle est attribuée pour une période ne pouvant dépasser cinq ans. Généralement, une première carte est accordée, à titre probatoire, pour deux ans. A l'échéance, elle peut être renouvelée pour autant que le requérant ait satisfait à ses obligations réglementaires, fiscales et sociales et au critère de l'utilité de l'activité pour la Belgique. La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant la date d'expiration de la carte, par l'intermédiaire du guichet d'entreprise choisi.

La carte est délivrée pour une ou plusieurs activités précises, mentionnées sur l'autorisation. Tout changement ou ajout d'activité nécessite donc l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation. De même, tout changement aux mentions portées sur l'autorisation, implique

⁷ Voyez l'adresse à la rubrique : « *A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?* »



une modification de celle-ci. Ces adaptations se demandent également, via guichet d'entreprises choisi par le requérant. Il en va de même du remplacement d'une carte perdue et détruite. Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de destruction.

La validité de la carte est liée au droit au séjour. S'il est mis fin à celui-ci, la carte n'est plus utilisable et doit être restituée au guichet d'entreprises.

11. Combien coûte la carte professionnelle ?

La demande d'une première carte professionnelle, une modification, un renouvellement et un remplacement donnent lieu à la perception d'une taxe de 140 euros.

La délivrance d'une première carte ou un renouvellement donne lieu à la perception d'un droit de 90 euros par année ou partie d'année de validité. Aucun droit n'est par contre perçu lors de la réception d'une carte modifiée ou remplacée.

12. Quelles sont les autres formalités à accomplir avant de pouvoir exercer son activité ?

A la réception de sa carte professionnelle :

- la **personne qui exerce son activité pour son propre compte** doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son numéro d'entreprise et se faire inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises. Elle doit aussi, si son activité l'exige, s'inscrire à la TVA et s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- le **mandataire de société** doit s'il exerce la responsabilité de la gestion journalière de la société faire inscrire sa carte professionnelle à la Banque Carrefour des Entreprises, via le guichet d'entreprises et s'inscrire ensuite à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ; s'il est administrateur ou associé, il lui suffit de s'inscrire à une caisse d'assurances sociales.

Ajoutons que la **création d'une société en Belgique** s'effectue par le dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social. Lors de ce dépôt, la société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et reçoit son numéro d'entreprise.

En outre, si elle exerce une activité commerciale, elle doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son accès à la profession et y faire enregistrer ses activités. Elle s'inscrit ensuite à la TVA et, si elle emploie du personnel, à l'Office National de Sécurité sociale.

13. Comment se déroulent les contacts entre les services administratifs et le demandeur ?

Les demandes de carte, leur modification, leur renouvellement ou leur remplacement sont effectués par le demandeur via le poste diplomatique ou consulaire ou via le guichet d'entreprises, selon le cas, au moyen de l'un des formulaires ci-joints⁸.

La remise de la carte professionnelle s'effectue via le guichet d'entreprise et la **décision de refus**, selon le cas, par le canal du poste diplomatique ou consulaire ou via le guichet d'entreprises.

⁸ Voyez les rubriques : « Où et comment introduire la demande ? »



Les convocations devant le Conseil d'Enquête économique se font par voie postale, avec récépissé, à l'adresse communiquée par le demandeur. Il en va de même pour la notification de l'avis du Conseil.

Tous les autres contacts se font au choix du requérant par courrier postal, fax ou e-mail. Le choix doit toutefois être exprimé, par écrit, dans le formulaire ou par tout autre courrier. Le demandeur peut aussi traiter avec l'administration via une personne mandatée, avocat ou tiers qu'il désigne de manière expresse. Toutefois, il ne peut se faire représenter devant le Conseil d'Enquête économique que par un avocat.

Le demandeur peut également consulter son dossier au Service des Autorisations économiques ou au Greffe du Conseil d'Enquête économique et en recevoir copie. Il peut aussi charger son mandataire de le faire.

14. A qui s'adresser pour tout contact ou complément d'information ?

Au **Service des Autorisations économiques** de la Direction générale des PME du Service Public fédéral Economie, Classes moyennes, PME et Energie :

WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 BRUXELLES

Et plus particulièrement à :

- M. Nelson GARCIA SEQUEIRA attaché, par téléphone au +32 2 2777 91 74
- M. Alex SALAZ, expert financier, par téléphone au + 32 2 277 94 60
- Mme C. MARCHAND, assistante administrative, par téléphone au +32 2 277 80 85
- Mme F. HERLIN, assistante administrative, par téléphone au +32 2 277 74 01
- Mme Frédérique CORNU, assistante administrative au + 32 2 277 83 37
- par e-mail professionalcard@economie.fgov.be
- par fax : +32(0)2/277 53 66

Au **Greffe du Conseil d'Enquête économique**, à la même adresse que ci-dessus et plus particulièrement à :

- M. Louis LAMBERT, chef de greffe, par téléphone au +32 2 277 67 47
- ou par e-mail louis.lambert@mineco.fgov.be
- ou par fax : +32 2 277 53 63

Ces deux services reçoivent également les visiteurs, chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures ou, en cas d'empêchement, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Au Service des Investissements étrangers de la Direction générale du Potentiel économique :

City Atrium C, rue du Progrès, 50, 1210 Bruxelles

- par téléphone au +32 2 277 78 08
- par fax au +32 2 277 53 06
- par mail : invest.belgium@economie.fgov.be



Et plus particulièrement auprès de :

- M. Erik STERCKX, Conseiller général, adjoint bilingue,
- par téléphone au +32 2 277 67 98
- par e-mail : erik.sterckx@economie.fgov.be

Après d'un **guichet d'entreprises agréé**, dont vous trouverez la liste sur :
http://wwwdev.mineco.be/entreprises/crossroads_bank/bce_kbo_fr_006.htm

A l'Office des Etrangers :

WTC II, Chaussée d'Anvers, 59b à 1000 BRUXELLES, tél. : +32 2 793 80 00

Au Conseil d'Etat :

Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, par tél.: +32 2 234 96 11

15. Qui est dispensé de la carte professionnelle ?

Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de la carte professionnelle soit en raison de la nature de l'activité, soit en raison de la nature du séjour, soit en exécution de traités internationaux. En voici la liste :

1. Les étrangers titulaires de la **carte d'identité d'étranger** ou d'un **CIRE** (certificat d'inscription au registre des étrangers) à durée illimitée, en ordre de validité ;
2. Les **ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen** (les états-membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein) et, **à condition qu'ils s'installent avec eux** :
 - a) leur conjoint ;
 - b) leurs descendants ou ceux de leur conjoint, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge ;
 - c) leurs ascendants ou ceux de leur conjoint, qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint ;
 - d) le conjoint des personnes visées aux b) et c) ;
3. Le **conjoint d'un Belge** et, **à condition qu'ils s'installent avec lui** :
 - a) ses descendants ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou à leur charge ;
 - b) ses ascendants ou ceux de son conjoint à leur charge ;
 - c) le conjoint des personnes visées aux a) et b) ;
4. Les **réfugiés reconnus en Belgique** ;
5. Les **conjoints qui aident ou suppléent leur époux ou épouse**, dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante ;
6. Les étrangers qui effectuent des **voyages d'affaires**, pour autant que la durée du séjour, nécessité par le voyage, ne dépasse pas trois mois consécutifs. Sont considérés comme voyages d'affaires : les déplacements effectués en Belgique par un étranger, qui n'y a pas sa résidence principale et qui s'y rend, pour son propre compte ou celui de sa société, dans le but :
 - a) de visiter des partenaires professionnels ;
 - b) de rechercher et de développer des contacts professionnels ;



- c) de négocier et de conclure des contrats ;
 - d) de participer à des salons, foires et expositions pour y présenter et vendre ses produits ou ceux de sa société ;
 - e) d'assister aux conseils d'administration ou aux assemblées générales de sociétés ;
7. Les étrangers, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y donner des **conférences**, pour autant que la durée du séjour nécessité par leurs prestations, ne dépasse pas trois mois consécutifs ;
 8. Les **journalistes étrangers**, qui n'ont pas leur résidence en Belgique et qui y viennent pour les besoins de leur activité, pour autant que la durée du séjour, nécessité par leurs prestations, ne dépasse pas trois mois consécutifs ;
 9. Les **sportifs étrangers, ainsi que leurs accompagnateurs sous statut d'indépendant**, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y effectuer des prestations dans le cadre de leur activité respective, pour autant que la durée du séjour nécessité par ces prestations n'excède pas trois mois consécutifs ;
 10. Les **artistes étrangers, ainsi que leurs accompagnateurs sous statut d'indépendant**, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et qui viennent y effectuer des prestations dans le cadre de leur activité respective, pour autant que la durée du séjour nécessité par ces prestations, n'excède pas trois mois consécutifs ;
 11. Les **étudiants étrangers** autorisés au séjour en Belgique, qui y effectuent un stage nécessité par leurs études, pendant la durée de ce stage ;
 12. Les étrangers qui viennent en Belgique effectuer **un stage** approuvé par l'autorité compétente, **dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges** basés sur la réciprocité, pendant la durée de leur stage ;
 13. Les étrangers inscrits au tableau de l'**Ordre des Avocats** ou à la liste des stagiaires, en application de l'arrêté royal du 24 août 1970 apportant dérogation à la condition de nationalité fixée à l'article 428 du Code judiciaire relatif au titre et à l'exercice de la profession d'avocat ;
 14. Les **cadres et chercheurs indépendants** au service **des centres de coordination** visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination.

* * *